



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20
Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 17-022

Composition de la juridiction

Mme B c/ Mme S

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative
d'appel de Marseille

M. C. CARBONARO, Mme C. MARMET,
M. S. LO GUIDICE, M. N. REVAULT, Infirmiers

Audience du 12 décembre 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 janvier 2018

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juin 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme B, infirmière libérale exerçant à (.....), porte plainte contre Mme S, infirmière libérale remplaçante, demeurant à (.....) pour rupture abusive du contrat de remplacement, propos diffamatoires, harcèlement moral, tentative de détournement de patientèle, détention illégale des clés du cabinet. Elle sollicite une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'un mois avec sursis total.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 août 2017, Mme S représentée par Me Couchet, conclut au rejet de la requête.

La défenderesse soutient que le contrat de remplacement signé entre elle et Mme B doit être requalifié en contrat de collaboration à durée indéterminée, du fait que dans le cas où l'infirmier remplaçant intervient de façon régulière et constante dans le cabinet pour partager les tournées, il s'agit d'un contrat de collaboration ; que Mme B n'a pas informé les organismes d'assurance maladie en leur indiquant le nom du remplaçant ainsi que la durée et les dates de son remplacement ; que des SMS, échangés entre les parties, permettent de démontrer que Mme B continuait de travailler en même temps et qu'aucun planning n'avait été fixé dès l'origine ; que Mme B lui a fourni les justificatifs de son activité de manière très tardive pour la régularisation du versement des honoraires ; qu'ainsi elle a rencontré des difficultés pendant son activité pour connaître réellement les honoraires correspondant aux actes réalisés ; que Mme B n'a pas respecté les conditions d'application de la règle de droit concernant la clause de non concurrence figurant dans le contrat de remplacement ; qu'elle n'apporte pas la preuve de ce que son comportement soit contraire aux règles déontologiques ; que sa plainte n'est ni fondée si justifiée.

Par un mémoire en réponse enregistré au greffe le 11 septembre 2017, Mme B représentée par Me Hild, persiste dans ses écritures.

Mme B soutient que le contrat de remplacement était parfaitement valable et que Mme S l'a accepté jusqu'à ce qu'elle décide de le rompre de façon unilatérale et dicté par sa volonté de s'installer à son compte et de créer son entreprise d'exercice libéral, ce qu'elle a fait le 26 octobre 2016 en même temps qu'elle signait son contrat de remplacement ; que Mme S ne démontre pas en quoi elle aurait été défaillante dans le règlement de rétrocession d'honoraires et que cette demande n'a pas été évoquée lors de la conciliation ; qu'il a été démontré que Mme S l'a diffamée auprès d'une de ses patientes ;

Par ordonnance en date du 11 septembre 2017 le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 16 octobre 2017 à 12 heures.

Un mémoire en défense présenté par Mme S a été enregistré au greffe le 28 novembre 2017.

Vu les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2017 :

- M. Carbonaro en la lecture de son rapport ;
- La partie requérante n'étant ni présente, ni représentée ;
- La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme S, infirmière libérale remplaçante, a signé un contrat de remplacement avec Mme B, infirmière libérale titulaire exerçant à (...) pour une période allant du 26 octobre 2016 au 24 avril 2017 ; que le 4 janvier 2017, par courrier, Mme S a mis un terme anticipé à ce contrat avec un préavis qu'elle fixe au 31 janvier 2017 ; qu'elle a motivé sa décision par le fait qu'elle souhaite une régularisation des justificatifs détaillés des actes infirmiers réalisés sur les mois précédents ; que le 6 janvier 2017, Mme B dépose plainte auprès de la gendarmerie d'Orange, à l'encontre de Mme S pour diffamation non publique à la suite de SMS échangés entre cette dernière et une patiente, mettant en cause son comportement ; que le 6 février 2017, le conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a enregistré la plainte de Mme B à l'encontre de Mme S pour rupture abusive du contrat de remplacement, propos diffamatoires, harcèlement moral, tentative de détournement de patientèle, détention illégale des clés du cabinet ; que le 21 mars 2017, lors de la réunion de conciliation organisée par le conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, Mme B a retiré sa plainte pour rupture abusive du contrat de remplacement signé avec

Mme S tout en maintenant les autres griefs ; que le conseil de l'ordre a transmis le 20 juin 2017 la requête à la juridiction de céans sans s'y associer ;

En ce qui concerne le grief tiré de la rupture abusive du contrat de remplacement :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 4123-19 du code de la santé publique : « Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2. » ; qu'aux termes de l'article R 4123-20 du même code : « Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs. Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental. En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire. Les membres de la commission de conciliation mis en cause directement ou indirectement par une plainte ne peuvent ni être désignés en tant que conciliateurs pour cette plainte ni prendre part au vote lors de l'examen de la plainte par le conseil départemental en vue de sa transmission à la juridiction disciplinaire. » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une plainte enregistrée le 31 janvier 2017 devant l'ordre des infirmiers, Mme B a formulé des griefs à l'encontre de sa consoeur Mme S fondés sur la rupture abusive du contrat de remplacement, des propos diffamatoires, un harcèlement moral, une tentative de détournement de patientèle, la détention illégale des clés du cabinet ; que le 21 mars 2017 à l'issue de la commission de conciliation du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, il a été convenu une transaction entre Mme B et Mme S aux termes de laquelle : « La plainte pour rupture abusive du contrat est retirée par Mme B » ;

4. Considérant que ledit procès-verbal de conciliation a été librement consenti et signé par les parties en litige en présence de leurs avocats en toute connaissance de cause ; que les seuls points de désaccord subsistant entre les parties étant relatifs aux propos diffamatoires, harcèlement moral, tentative de détournement de patientèle, détention illégale des clés du cabinet, Mme B n'est pas recevable à faire état dans la présente plainte des mêmes faits et griefs au soutien de son action en responsabilité disciplinaire dirigée à l'encontre de Mme S ; que dans ces conditions la conciliation ayant produit tous ses effets, la plainte de la partie requérante doit être regardée comme entachée d'irrecevabilité par son objet en ce qui concerne le moyen tiré de la rupture abusive du contrat de remplacement ; qu'il y a donc lieu de le rejeter ;

En ce qui concerne les griefs tirés de propos diffamatoires, du harcèlement moral et tentative de détournement de patientèle:

5. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-25 du code de la santé publique : « Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme S a expédié à l'une de ses patientes, un texto visant Mme B et mentionnant : « *Elle a son ancienne remplaçante qui l'a mis en procédure aujourd'hui car elle nous paye pas et nous donne des justificatifs en disant qu'elle est pas payée par la sécu gardez ça pour vous d'accord.... Ce que je vous dis reste entre nous si ça vous dérange pas.* » ; que Mme B soutient que Mme S s'est rendu coupable de diffamation non publique et fait état de sa plainte auprès de la gendarmerie d'Orange pour ce chef d'incrimination en date du 6 janvier 2017 ; que toutefois, il est constant que les expressions diffamatoires contenues dans une correspondance personnelle et privée, et visant une personne autre que le destinataire du message qui les contient, ne sont punissables, sous la qualification de diffamation non publique, que si cette correspondance a été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel ; que par suite, lesdits écrits litigieux ayant été exposés dans un courriel revêtant le caractère d'une correspondance personnelle et privée, le manquement dont s'agit ne peut être regardé comme constitué ;

7. Considérant que cependant il incombe à Mme S au regard de ses obligations déontologiques de s'abstenir d'évoquer auprès de sa patientèle des faits ou des appréciations ayant trait aux relations professionnelles entre des praticiennes ; que, nonobstant le caractère regrettable de cet agissement et qui ne saurait en tout état de cause connaître d'autres occurrences, il y a lieu de juger dans les circonstances de l'espèce que l'agissement fautif dont s'est rendu coupable Mme S n'est pas de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ;

8. Considérant par ailleurs qu'il ne ressort pas de l'instruction, notamment des échanges de textos versés aux débats, que Mme S aurait par des agissements répétés, notamment désobligeants, intimidants ou insultants, commis un harcèlement moral au préjudice de Mme B ;

9. Considérant enfin que la requérante n'assortit son grief de détournement de patientèle d'aucun élément probant ; que ledit grief ne peut dès lors qu'être écarté ;

En ce qui concerne le grief tiré de la détention illégale des clés du cabinet :

10. Considérant qu'il est constant que Mme S pouvait valablement conserver les clés du cabinet durant l'exécution du contrat de remplacement la liant à Mme B et jusqu'à l'expiration anticipée dudit contrat le 31 janvier 2017 ; qu'en outre, il résulte de l'instruction, notamment des termes du texto de Mme S adressé à Mme B en date du 4 janvier 2017 : « *Au vu de la situation irrégulière qui se présente, avec une demande de justificatifs de paiement détaillés des actes infirmiers réalisés sur 12 jour par mois, je vous demande une régularisation de cette situation avec un terme au contrat pour le 31 janvier 2017. J'effectuerai les 12 jours restants comme convenu dans le contrat fin janvier du 20 au 31 afin que la situation non régularisée des mois précédents puisse l'être courant janvier. La remise des clefs s'effectuera à ce terme de régularisation.* », ainsi que des termes des autres textos en date des 5, 12 et 16 janvier 2017, que Mme S a sollicité auprès de Mme B des dates de remise desdites clés et que ces demandes sont demeurées vaines en l'absence de réponse de la partie plaignante ; qu'en outre, il n'est pas établi ni même allégué par Mme B que Mme S ait conservé irrégulièrement lesdites clés postérieurement à la date de l'expiration du contrat de remplacement soit le 31 janvier 2017 ; que par suite, dans ces conditions, Mme B n'est pas fondée à soutenir que Mme S se serait rendue coupable d'une appropriation illégale des clés du cabinet ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, Mme B n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme S ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme B est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, à Mme S, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République d'Orange, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copies pour information à Me Hild et Me Couchet.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 12 décembre 2017.

Le Président de la chambre disciplinaire
de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.